

APPENDICE 5 DE L'ANNEXE XI

SUISSE – LISTE DES EXEMPTIONS NPF VISÉE À L'ART. 4.3

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'art. 4.3	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services audiovisuels	<p>Octroi du traitement national aux œuvres audiovisuelles couvertes par des accords bilatéraux ou plurilatéraux de coproduction d'œuvres audiovisuelles, en relation en particulier avec l'accès au financement et aux réseaux de distribution</p> <p>Mesures accordant le bénéfice de programmes de soutien tels que MEDIA et EURIMAGES, et mesures concernant la répartition du temps d'écran donnant effet à des accords tels que la Convention européenne sur la télévision transfrontières du Conseil de l'Europe et octroyant le traitement national aux œuvres audiovisuelles et/ou aux fournisseurs de services audiovisuels qui satisfont à des critères déterminés d'origine européenne</p>	<p>Tous les pays avec lesquels une coopération culturelle peut être souhaitable (des accords existent déjà avec des pays membres du Conseil de l'Europe et avec le Canada)</p> <p>Pays européens</p>	<p>Indéterminée</p> <p>Indéterminée</p>	<p>Promotion d'objectifs culturels communs</p> <p>Promotion d'objectifs culturels fondée sur des liens culturels de longue date</p>
Services audiovisuels - uniquement la diffusion par voie terrestre ou lorsqu'un diffuseur veut obtenir un soutien financier par le biais des redevances de réception	Des concessions d'exploitation de stations de radio ou de télévision peuvent être accordées, sur la base de la réciprocité en ce qui concerne la participation de capitaux étrangers dans ce secteur	Tous les pays dans lesquels l'accès aux services de diffusion de programmes est accordé sur la même base dans le cadre du droit suisse	Indéterminée	Promotion d'objectifs culturels communs et réglementation de l'accès à un marché aux dimensions limitées (étant donné la taille de la Suisse) afin de préserver la diversité de l'offre

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'art. 4.3	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services de transport par voies navigables	Autoriser les navires immatriculés dans d'autres pays que la Suisse à assurer des services de transport sur le Rhin, y compris le cabotage, sur la base de la Convention de Mannheim (y compris ses articles et protocoles additionnels) et d'autres accords sur les transports par voies navigables en Europe	Bénéficiaires de la Convention de Mannheim et d'autres accords concernant les transports par voies navigables en Europe auxquels la Suisse peut être partie	Indéterminée	Réglementer les capacités de transport par voies navigables
Services de transports routiers (voyageurs et marchandises)	Réglementer, sur la base d'un accès mutuel aux marchés, le transport de marchandises et/ou de voyageurs par des véhicules immatriculés dans des pays autres que la Suisse à l'intérieur du territoire suisse, entrant ou sortant de ce territoire ou en transit, sur la base, normalement, d'accords bilatéraux	Tous les pays avec lesquels des accords bilatéraux concernant les transports routiers ou autres arrangements relatifs aux transports routiers existent ou pourraient être souhaitables (à l'heure actuelle environ 45 pays)	L'exemption est nécessaire jusqu'à ce qu'un accord soit atteint sur une libéralisation multilatérale des services de transports routiers qui tienne compte de la spécificité régionale des transports routiers et de leurs effets sur l'environnement	Prise en compte de la spécificité régionale de la fourniture de services de transports routiers et protection de l'infrastructure routière et de l'environnement
Tous les secteurs	Mesures fondées sur des accords bilatéraux conclus entre la Principauté de Liechtenstein, ou la Communauté européenne et/ou ses États membres, et la Suisse afin de permettre le mouvement de toutes les catégories de personnes physiques qui fournissent des services	La Principauté de Liechtenstein et la CE	Indéterminée	Éléments d'un vaste ensemble d'accords bilatéraux conclus entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein et entre la Suisse et la CE